

pour déterminer l'admissibilité de ces personnes à bénéficier des crédits d'impôt remboursables institués au Canada pour venir en aide aux groupes sociaux à faible revenu.

AUTRES FACILITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Article 26

Décès ou cessation d'emploi. Retrait des biens

En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant canadien ou résident permanent du Canada ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, le Canada permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis au Canada et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence sur le territoire canadien était due uniquement à la présence au Canada du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission. Les mêmes dispositions s'appliqueront, *mutatis mutandis*, en cas de cessation d'emploi ou de décès d'un fonctionnaire de l'Organisation.

Article 27

Laissez-passer des Nations Unies

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation sont reconnus et acceptés par le Gouvernement du Canada comme titres de voyage valables.

Article 28

Visas diplomatiques et de courtoisie

Le Gouvernement du Canada délivre sur demande des visas diplomatiques aux représentants permanents ou aux représentants des États Membres et, s'il y a lieu, des visas diplomatiques ou de courtoisie aux fonctionnaires de l'Organisation.

Article 29

Autres facilités d'entrée

Le Gouvernement du Canada autorise et facilite l'entrée au Canada des personnes suivantes :

- a) les représentants des Nations Unies ou de leurs institutions spécialisées qui doivent se rendre aux locaux du siège pour affaires officielles;
- b) les représentants de la presse, de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres services d'information qui ont été accrédités auprès de l'Organisation après consultations avec le Gouvernement du Canada.

ABUS DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 30

Prévention des abus

L'Organisation facilite l'administration de la justice, veille à l'observation des règlements de police